



**QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT
MRC DE D'AUTRAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 405-1 modifiant
le règlement no 405, article 6,
concernant le tarif de la vidange de
fosses septiques**

Attendu qu' en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la Municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

Attendu qu' en conformité avec la loi, une séance pour la présentation du budget 2019 a été tenue le 17 décembre 2018;

Attendu que l'avis de motion et le projet de règlement ont été présentés, par monsieur Jacques Boisvert, à la séance extraordinaire du 17 décembre 2018,

En conséquence et pour ses motifs ;

Il est proposé par
Appuyé par et résolu,

Que le Règlement 405-1 soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit à savoir ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019 », et porte le numéro 405 des règlements de la Municipalité de Saint-Norbert.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2019.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Norbert en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de l'ordre de soixante-trois cents du cent dollars (0,63 \$/100 \$) de l'évaluation totale imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi.

ARTICLE 5 COLLECTE DES ORDURES

Une tarification annuelle de cent quatre-vingt-six dollars (**186 \$**) par unité d'occupation est imposée et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un multi-logement, d'un chalet, d'un commerce ou d'une industrie pour la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 6 GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Une tarification de **149.00 \$** par fosse septique pour laquelle un service de vidange des boues a été rendu au cours de l'année 2019 est imposée et prélevée de tous les propriétaires de bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou à un chalet n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, et ayant bénéficié du service.

Une tarification de **20 \$** par fosse septique ayant reçu un service de mesure des boues au cours de l'année 2019 est imposée et prélevée de tous les propriétaires de bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou à un chalet n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la mesure des boues de fosses septiques.

Les fosses septiques pour qui la vidange est déjà prévue ou ordonnée dans l'année 2019 n'ont pas à recevoir le service de mesure des boues sauf sur demande expresse du propriétaire.

ARTICLE 7 ÉGOUTS

Une tarification de **240,56 \$** est imposée par unité d'occupation et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un multi-logement, d'un chalet, d'un commerce, et/ou d'une industrie reliés au service d'égout.

ARTICLE 8 EAU POTABLE

Une taxe est imposée aux citoyens bénéficiant de l'eau de Sainte-Geneviève-de-Berthier en fonction du coût réel facturé par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier à la Municipalité de Saint-Norbert.

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de treize pourcent (**13 %**). Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 10 IMPOSITION ET ÉCHÉANCE

Ces taxes et ces compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 398, et tout particulièrement aux articles 7 à 16, qui incluent le tarif facturable pour certains biens et services aux demandeurs ou bénéficiaires de ces biens et services.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Lafontaine
Maire

Caroline Roberge
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Monsieur le maire demande le vote;
La résolution est adoptée à l'unanimité

Avis de motion : 13 mai 2019
Dépôt de projet : 13 mai 2019
Adoption : 10 juin 2019
Publication : 11 juin 2019

